



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE COUFFOULENS

**Arrêté municipal du 11 Septembre 2023
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par
la R.D. N° 104 (Rue de la Gare - Route de Carcassonne)
et RD N° 204 (Rue des 2 ponts)
dans l'agglomération de COUFFOULENS**

LE MAIRE DE COUFFOULENS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude en date du 22 Septembre 2023 ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des **Routes Départementale n° 104 et 204, située dans l'agglomération de Couffoulens.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour des **Routes Départementale n° 104 (dites Route de Carcassonne et Rue de la Gare) et N° 204 (dites Rue des 2 ponts), située dans l'agglomération de Couffoulens**, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la **Route Départementale n° 104, située dans l'agglomération de Couffoulens**, devront **marquer le STOP et ainsi céder la priorité** aux usagers circulant sur la **Route Départementale n° 204, considérée comme voie prioritaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de COUFFOULENS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de COUFFOULENS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de COUFFOULENS,
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUFFOULENS,

Le 22 Septembre 2023

Le Maire

Jean-Régis GUICHOU

Le Maire,

Jean-Régis GUICHOU



Copie sera adressée à :

- Direction des routes et Mobilité du Conseil Départemental de l'Aude,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Carcassonne Agglo